

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 24-05-2023

Présents

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , José
DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE ,
Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Francine VANDENBERGHE , Directrice générale ff

Absents ou excusés

Serge BODEUX , Bourgmestre
Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe JEANTY , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide à l'unanimité d'admettre en urgence et en séance publique, les points suivants qui seront numérotés comme suit :

- Point (23)** URGENCE 1 - Intercommunales - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 21 juin 2023 des Intercommunales IDELUX Environnement, IDELUX Eau, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances et IDELUX Développement : Approbation des points repris aux ordres du jour et des propositions de décisions y afférentes
- Point (24)** URGENCE 2 - Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ecetia SC du 27 juin 2023 : Désignation de représentants communaux à cette assemblée et approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes
- Point (25)** URGENCE 3 - Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de la SC La Maison Virtonaise : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes
- Point (26)** URGENCE 4 - Finances - Octroi d'un subside extraordinaire d'investissement à l'ASBL RJS Habaysienne (réalisation de divers aménagements aux installations du club : placement de panneaux photovoltaïques, éclairage du terrain, achat robot tondeuse, pare-ballons)

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2023

A l'unanimité moins deux abstentions (Mme S. FASBENDER & Mr Chr. MARQUIS), **APPROUVE** sans remarque ni observation, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2023.

Point (2) Finances - Compte relatif à l'année 2022 du Centre Public de l'Action Sociale de HABAY (CPAS) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1er mars 2014;

Considérant le compte relatif à l'exercice 2022 présenté par le Conseil de l'Action Sociale de Habay;

Considérant les bilan et compte de résultats arrêtés à la date du 31 décembre 2022;

Considérant le rapport au compte pour l'année 2022 tel que prévu par l'article 89 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2022 ainsi que les bilan et compte de résultats arrêtés à la date du 21 décembre 2022 du Conseil de l'Action Sociale de HABAY.

Point (3) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan (salaires du personnel pour l'année 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Syndicat d'initiative de Marbehan, représentée par Madame Christelle Degueudre, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 74.500 € pour les salaires du personnel pour l'année 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 561/33202-02 du service ordinaire pour un montant de 42.000 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification budgétaire N°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 561/33202-02 du service ordinaire pour un montant de 32.500 € ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 12 mai 2023 au Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 42.000 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Madame Christelle Degueudre, pour couvrir une partie des salaires du personnel pour l'année 2023.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

DEMANDE à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, de justifier la majoration du subside demandé pour couvrir les salaires 2023 de son personnel ; les crédits nécessaires pour verser le solde du subside demandé (soit 32.500 €) seront portés au budget communal 2023 par voie de modification budgétaire.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (4) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'initiative Habay "Portail de Lorraine" (coûts du personnel, coûts de fonctionnement récurrents, activités et événements)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité "

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Syndicat d'initiative Habay "Portail de Lorraine", représentée par Madame Christiane Servais, Présidente, pour les frais suivants :

- coûts du personnel (calculés de janvier à décembre)
 - étudiants : +/- 5.000 €
 - employée : +/- 8.000 € (indexation des salaires)
- coût de fonctionnement récurrents pour un montant total de 1.000 €
- activités et événements :
 - bénédiction de la Forêt : 850 € ;
 - festivités du 21 juillet : 5.500;
 - marches/guidage : 350 € (frais de déplacement supplémentaires)

Estimation totale de : 20.700 €

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 561/33201-02 du service ordinaire pour un montant de 18.300 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article du budgétaire 561/33201-02 du service ordinaire pour un montant de 2.400 € ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 18 avril 2023 au Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 20.700 € à l'ASBL Syndicat d'initiative Habay "Portail de Lorraine", représentée par Madame Christiane Servais, Présidente, pour les frais suivants :

- coûts du personnel (calculés de janvier à décembre)
 - étudiants : +/- 5.000 €
 - employée : +/- 8.000 € (indexation des salaires)
- coût de fonctionnement récurrents pour un montant total de 1.000 €
- activités et événements :
 - bénédiction de la Forêt : 850 € ;
 - festivités du 21 juillet : 5.500;
 - marches/guidage : 350 € (frais de déplacement supplémentaires)

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan (promotion touristique 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan,

représentée par Madame Christelle Degueldre, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 9.042,95 € - le montant subventionné par la CGT, pour la promotion touristique 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 562/33210-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 6.000,00 € (9.042,95 € - le montant subventionné par la CGT), à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Madame Christelle Degueldre, pour la promotion touristique 2023.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (6) Environnement : Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle - renouvellement du contrat avec IDELUX ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2024

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgique SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgian SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Collège communal de HABAY du 15 mai 2023 actant le projet de collecte sélective en « porte à porte » des déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et en fraction résiduelle – renouvellement du contrat au 1^{er} janvier 2024 ;

A l'unanimité moins 4 abstentions (Mme S. FASBENDER et MM. Ph. COTON, J.-M. DEVILLET & G. MORIS),

DECIDE :

de retenir :

- le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
- la fréquence de collecte suivante pour l'ensemble du territoire communal
 - 1 fois par quinzaine : du 1^{er} novembre au 31 mars
 - 1 fois par semaine du 1^{er} avril au 31 octobre

de prévoir la possibilité de changer la fréquence et/ou son mode de collecte durant les 4 premières années du marché.

Au vote, les quatre abstentions sont justifiées par le fait qu'aucune information n'est fournie quant à l'impact de cette décision sur le coût-vérité du service de collecte des immondices.

Point (7)

Mobilité sécurité : Projet d'arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR) relatif aux routes de la Région Wallonne la N861 et la N862, à hauteur de l'échangeur de Rulles

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR) relatif aux routes de la Région Wallonne n° N961 et N862, réceptionné en nos services le 07.04.2023 ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel prévoit des modifications aux règles de priorité sur les routes régionales N861 et N862, à hauteur de l'échangeur de Rulles ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel vise également à sécuriser deux carrefours sur la route N861 en remplaçant les panneaux B17 « priorité de droite » par des panneaux B5 « stop » ;

Considérant que ces modifications de priorité concernent uniquement des tronçons hors agglomération ;

Considérant que ledit projet d'arrêté ministériel est libellé comme suit :

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

A R R E T E

Article 1

Sur le territoire de la commune de Habay, les itinéraires suivants, situés hors agglomérations, sont prioritaires :

- N861 – entre les PK 0.550 et 5.474
- N862 – entre les PK 0.750 et 3.660

La mesure est matérialisée par des signaux B15.

Article 2

Les usagers débouchant de la route N862 (P.K. 3.671) et de la route communale doivent marquer l'arrêt (B5) au carrefour avec la route n° N861 (PK 4.044)

Article 3

Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à au Service Public de Wallonie

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police d'Arlon.

Considérant que le collège communal a visé favorablement ce projet d'arrêté ministériel, en séance du 02.05.2023 ;

Considérant qu'il est demandé de soumettre le projet mentionné pour avis au Conseil communal conformément aux dispositions de la loi ;

A l'unanimité,

EMET un AVIS FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N861 et N862.

Le présent avis sera transmis, en trois exemplaires, au Directeur des Ponts et Chaussées de la Direction des routes du Luxembourg, Place Didier, 45 à 6700 Arlon.

Point (8) Mobilité-sécurité : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR) - Création de 2 passages pour piétons à Habay-la-Vieille, rue des Lavandières et rue Dessous l'Eglise

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes se rendant soit à l'école soit à la plaine de jeux implantée rue des Lavandières, à Habay-la-Vieille, par la création de deux passages pour piétons ;

Considérant que cette mesure contribue au cheminement global cohérent des piétons se dirigeant vers le centre du village de Habay-la-Vieille ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent deux voiries communales : rue des Lavandières et rue Dessous l'Eglise ;

Considérant que ce projet a été présenté à l'inspecteur de la sécurité routière du SPW, lors de la visite de terrain le 22.09.2022;

Considérant qu'un avis technique favorable a été émis par le SPW, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, en date du 12.10.2022;

Considérant que la réfection de la rue Dessous l'Eglise en même temps que celle de la Rochette est reprise dans la programmation du PIC 2022-2024 ;

Considérant que si dans le PIC, un trottoir est prévu rue Dessous l'Eglise, coté école, englobant le pont sur la Rulles, un seul passage pour piétons serait suffisant, celui traversant la rue des Lavandières ;

Considérant que le plan de ce passage pour piétons traversant la rue des Lavandières a été transmis à la Direction des Espaces Publics Subsidiés le 25.11.2022 pour complément d'information demandée dans le cadre de la programmation PIC ;

Considérant le plan ci-joint;

Considérant que le présent règlement a été soumis à l'approbation du Collège communal, en séance du 11.04.2023;

A l'unanimité moins deux abstentions (MM. M. ANTOINE & A. BERTHOME),

ARRETE :

Article 1^{er} :

Un passage pour piétons est créé rue des Lavandières à son carrefour avec la rue Dessous l'Eglise en partant du point lumineux.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

Article 2 :

Un passage pour piétons est créé rue Dessous l'Eglise à son carrefour avec la rue des Lavandières (en face du pignon du lavoir sis rue des Lavandières, 12 et du second poteau d'éclairage y implanté).

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

Article 3 :

Un plan visualisant le projet de création des passages pour piétons est joint à la présente délibération du Conseil communal.

Article 4:

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Point (9) Mobilité-sécurité: Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR): création des zones de stationnement et interdiction du stationnement, rue de Vance à Habay-la-Neuve

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que des problèmes de circulation sont récurrents à proximité de la Maison médicale, sise rue de Vance, 2 à Habay-la-Neuve : la Maison médicale jouxte un accès au magasin Delhaize, est située à proximité du magasin "La Chouette" et en face d'un immeuble comprenant plusieurs appartements ;

Considérant qu'à cet endroit, le trafic et la demande de stationnements sont importants, ainsi que les manœuvres de véhicules très fréquentes, tout au long de la journée ;

Considérant en outre, que la visibilité lors des manœuvres devient limitée en raison du trafic, des aménagements de parterres mais aussi en raison de véhicules mal garés ;

Considérant que la rue de Vance est desservie par les services des bus TEC ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la rue de Vance à l'endroit indiqué en organisant le stationnement en voirie par création ou interdiction de stationnement ;

Considérant que la rue de Vance a fait l'objet d'une visite de terrain le 13.10.2022 en présence notamment d'un inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

Considérant qu'un avis technique favorable a été émis en date du 02.12.2022, par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant que les mesures proposées concernent la voirie communale,

Considérant le plan ci-joint;

Considérant que le présent règlement a été soumis à l'approbation du Collège communal, en séance du 11.04.2023;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er :

Le stationnement est interdit sur la chaussée, du côté des immeubles à numérotation paire, aux endroits suivants :

1. A hauteur du poteau d'éclairage n°816/01204, implanté devant l'immeuble n°2 sur une longueur de 6 mètres.
2. Avant l'immeuble n° 4 sur une longueur de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par des signaux E1, complétés par un panneau additionnel d'une flèche montante « 6 mètres »

Article 2 :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée du côté des immeubles à numérotation paire et parallèlement au trottoir d'une longueur de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n°2.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 :

Des zones de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée du côté des immeubles à numérotation impaire et parallèlement au trottoir :

1. Entre et à hauteur des immeubles n°7 et n°9 sur une longueur de 22 mètres avec interruption du traçage pour l'accès au garage de l'immeuble n°7
2. A hauteur de l'immeuble n°5 sur une longueur de 10 mètres

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 4 :

Le plan des zones de stationnement et des endroits interdits au stationnement est joint à la présente délibération du Collège communal.

Article 5 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le

Guichet des Pouvoirs locaux;

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Point (10) Ressources Humaines - Modification du cadre du CPAS -Tutelle d'approbation

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1 976, et notamment ses articles 26bis et 42 ;

Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, entré en vigueur le 1er mars 2014;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et ses modifications ultérieures, implémentant une grande réforme de l'accueil de la petite enfance, et qui revoit notamment les formations nécessaires pour le personnel des crèches ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 fixant les barèmes de référence pour le calcul des subventions relatives au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 et ses modifications ultérieures relatives aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu les statuts administratifs du personnel du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil du 13/08/2020 par laquelle le Conseil a approuvé la dernière modification du cadre du personnel ;

Vu la délibération du Bureau Permanent du 24/03/2022 approuvant le projet de nouvel organigramme du CPAS;

Attendu qu'il doit figurer au cadre du personnel tous les emplois nécessaires à l'exécution des tâches et missions qui incombent au CPAS, avec mention de leur nombre et de leur dénomination ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16/11/2022 relative au projet de modification du cadre du personnel du CPAS ;

Vu les PV du CODIR du CPAS du 18/11/2022 et du 20/12/2022 marquant son accord sur le projet de modification du cadre du personnel du CPAS;

Attendu que le projet de modification du cadre du personnel du CPAS a été transmis au Directeur financier pour avis en date du 21/11/2022, remis en date du 28/03/2023 en annexe;

Vu le PV du comité de concertation Commune-CPAS du 30/01/2023 par lequel il marque son accord sur le projet de modification du cadre du personnel du CPAS ;

Vu le refus des syndicats lors de la concertation syndicale du 23/02/2023 étant donné qu'il n'y avait pas de distinction entre les emplois statutaires et contractuels ;

Vu l'adaptation du cadre et sa représentation aux organisations syndicales par mail en annexe ;

Vu l'avis positif de la CGSP ;

Considérant les avis non-reçus de la CSG et de la SLFP ;

Considérant les divers arguments repris dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12/04/2023;

A l'unanimité,

APPROUVE la modification du cadre du personnel du CPAS proposé par le Conseil de l'Action Sociale du 12/04/2023.

Point (11) Ressources Humaines - Rapport de Rémunérations 2023 des mandataires (année 2022)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu la circulaire ci-jointe relative au rapport de rémunérations 2023, exercice 2022 ;

ARRETE le rapport de rémunérations relatif à l'année 2022 repris en annexe de la présente délibération ;

ARRETE le rapport reprenant la liste des mandataires présents aux séances du Conseil communal durant l'année 2022 tel que repris en annexe de la présente délibération, ainsi que le taux de participation.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente délibération et le rapport de rémunérations susvisé au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be>.

Point (12) Sports : A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis" - examen et approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022

Vu le rapport du collège de commissaires aux comptes du 14 mars 2023 pour la vérification des comptes 2022 de l'A.S.B.L. Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" ;

Vu le procès-verbal du 16 mars 2023 de l'Assemblée générale de ladite A.S.B.L. approuvant les comptes 2022;

Vu la délibération du 2 mai 2023 du Collège communal de Habay approuvant et visant sans observation les comptes 2022 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis";

A l'unanimité,

EXAMINE ET APPROUVE sans remarque ni observation les comptes relatifs à l'exercice 2022 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "le Pachis".

Point (13) Travaux - Modernisation du parc d'éclairage public - remplacement AGW EP - Offre n° 20668872 - 2022 - phase / 1/1 - Hachy - 162 points pour un montant de 64.657,23 € HTVA ou 78.235,24 € TVAC : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de HABAY approuvée par le Conseil communal du 28 août 2019;

Vu l'offre d'ORES n°20668872 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Hachy et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 162 luminaires dans la section de Hachy;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 13.697 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 64.657,23 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre »;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 mai 2023 2022 conformément à l'article L1124-40 §1er 3^e et 4^e du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 09 mai 2023 et que ce dernier n'a pas remis son avis de légalité.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20668872 établis par ORES.

Article 2 : d'approuver le bon de commande n° 20668872 présenté par ORES et ses annexes pour un montant de 64.657,23 € HTVA et dont la part communale est de 41.547,23 € HTVA.

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Article 4 : d'adhérer au financement proposé par Sofilux et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à Sofilux.

Mr le Conseiller communal Jean-Marc DEVILLET demande s'il est possible de lui transmettre le tableau mis à jour des points lumineux restant à remplacer dans la Commune.

Point (14) Travaux - Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit : Ratification des décisions du Collège communal du 8 mai 2023 de relancer le marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit" à AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-66 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ensemble du projet (hormis travaux de peinture)), estimé à 654.663,93 € + 39.279,84 € (6% TVA cocontractant) = 693.943,77 € ;

* Lot 2 (travaux de peinture), estimé à 23.024,62 € + 1.381,48 € (6% TVA cocontractant) = 24.406,10 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 677.688,55 € + 40.661,32 € (6% TVA cocontractant) = 718.349,87 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 approuvant les documents modifiés relatif au marché de travaux "Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit" et décidant de publier un avis rectificatif au niveau national ;

Vu l'avis de marché 2023-513556 paru le 4 avril 2023 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 mai 2023 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 1er septembre 2023 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue pour le lot 1 ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et de le relancer ;

Vu la motivation pour cet arrêt : aucune offre n'est parvenue ;

Considérant que 1 offre est parvenue de S.A. BRONKART, Quai des Ardennes, 78 à 4020 Liège (11.765,33 € + 705,92 € (6% TVA cocontractant) = 12.471,25 €) pour le lot 2 ;

Sur la base de la sélection qualitative du soumissionnaire et de l'analyse de la régularité de l'offre, il est suggéré de ne pas attribuer ce lot ;

Vu la motivation pour cet arrêt : Non remise de l'extrait de casier judiciaire ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et de le relancer ;

Considérant que le dossier d'attribution doit parvenir au pouvoir subsidiant pour le 31 mai 2023 au plus tard ;

Considérant que la relance du marché et les délais minimaux de remise des offres dans la procédure négociée avec publication préalable sont de 17 jours ;

Considérant que dès lors le délai du 31 mai 2023 ne peut être respecté ;

Vu le contact téléphonique pris avec le pouvoir subsidiant (Monsieur Yvan Klinkert - SPW) en date du 8 mai 2023 concernant l'arrêt de la procédure ;

Considérant que celui-ci a suggéré de relancer immédiatement le marché ;

Vu les décisions du Collège communal du 8 mai 2023 :

- **d'arrêter la procédure de passation du marché pour le lot 1 et le lot 2. Les marchés ne seront pas attribués.**
- **de relancer les marchés.**

Vu le courrier transmis au pouvoir subsidiant en date du 9 mai 2023 transmettant la décision du Collège communal d'arrêter la procédure et demandant la confirmation de l'accord du SPW sur la possibilité de rentrer le dossier d'attribution au delà de la date limite fixée au 31 mai 2023 ;

Considérant l'avis de marché publié au niveau national le 10 mai 2023 ;

Considérant que les offres doivent parvenir à l'administration au plus tard le 5 juin 2023 à 10h00 ;

Vu les contacts pris avec la tutelle concernant la compétence de relance du marché ;

Considérant qu'il apparaît que cette compétence relève du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ratifier les décisions du Collège communal du 8 mai 2023 ;

A l'unanimité moins 2 NON (MM. J.-M. DEVILLET & G. MORIS),

DECIDE :

De ratifier les décisions du Collège communal du 8 mai 2023 de relancer le marché "Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit" - lot 1 et lot 2.

Mr le Conseiller communal Jean-Marc DEVILLET soulève une nouvelle fois, le problème du taux de TVA à appliquer à ces travaux. Selon lui, logement social = 12 % et boutique = 21 %, seuls les écoles peuvent bénéficier d'un taux de 6 %.

Il lui est répondu que le Directeur financier a dit d'appliquer 6 % et il maintient 6 %.

Mr le Conseiller communal Jean-Marc DEVILLET demande que le Directeur financier lui produise l'article qui précise que le taux de TVA pour les travaux susdits est 6 %. Il conseille que l'administration communale se renseigne auprès de l'Administration de la TVA sur le taux à retenir.

Point (15) Travaux : Centrale d'Achat - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2022-2024 : adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place d'une centrale de marché par la Province de Luxembourg - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2022-2024

Considérant que ce marché a été attribué à la SPRL UP FRONT, rue de la Technique, 15 à 1400 Nivelles;

Considérant que ce marché est valable jusqu'au 26 septembre 2024 ;

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marché aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2022-2024;

Article 2

de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point (16) Travaux : manifestation d'intérêt pour pouvoir accéder à la centrale d'achats visant l'acquisition des équipements et des services pour les communes et les centres publics d'action sociale en matière de cybersécurité (phase 2) - ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le courrier d'IMIO scrl, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes relatif à notre manifestation d'intérêt pour adhérer à la centrale d'achats visant l'acquisition des équipements et des services pour les communes et les centres publics d'action sociale en matière de cybersécurité (phase 2) ;

Considérant que la réponse devait être fournie pour le 12 mai 2023 au plus tard ;

Vu la délibération du 02 mai 2023 par laquelle le Collège communal décide de manifester l'intérêt de la Commune, pour pouvoir adhérer à la centrale d'achats visant l'acquisition des équipements et des services pour les communes et les centres publics d'action sociale en matière de cybersécurité (phase 2) ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du 02 mai 2023 par laquelle le Collège communal décide de manifester son intérêt pour pouvoir adhérer à la centrale d'achats visant l'acquisition des équipements et des services pour les communes et les centres publics d'action sociale en matière de cybersécurité (phase 2) ;

DECIDE d'avertir IMIO de cette décision.

Point (17) Travaux : Convention à conclure avec la S.C. ORES Assets, relative à la constitution d'une servitude pour la pose de câbles le long de la piste d'athlétisme, à HABAY-la-NEUVE- approbation

Vu le courriel d'ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON nous informant de la pose souterraine de câbles haute tension le long du chemin qui mène à la piste d'athlétisme, à HABAY-la-NEUVE ;

Considérant que ces travaux seront réalisés en même temps que la pose du câble d'éclairage public dans le cadre du dossier POLLEC ;

Considérant que les câbles seront placés sur terrain communal ;

Considérant que ce terrain communal se situe en zone inondable ;

Vu la proposition de convention de constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol d'ORES ;

A l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec la S.C. ORES Assets, de constitution de servitude pour la pose souterraine de câbles haute tension le long du chemin qui mène à la piste d'athlétisme, à HABAY-la-NEUVE, telle que rédigée ci-dessous :

CONVENTION DE CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR PASSAGE DE CABLES EN SOUS-SOL

Entre :

D'une part, la Commune de Habay,

Ici représentée par, domicilié,

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

Et :

La Société coopérative **ORES Assets**, société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 14, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu le 18 juin 2020 par le Notaire Frédéric de Ruyver, notaire à Court-Saint-Etienne, et publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215. Le règlement relatif aux pouvoirs et mandats a fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge du 7 juillet 2022 à des fins de consolidation

Société immatriculée au Registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro 0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0543.696.579.

Ici représentée par :

- Monsieur Luc Colling, domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'Etoile, 1 D,

et

- Monsieur Didier LCAVE domicilié à 6990 Bourdon (HOTTON), rue de Marenne, 1 ;

-

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'ORES Assets, société coopérative intercommunale, nommés à cette fonction aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 29 mai 2019, lequel règlement a été consigné dans un acte authentique rédigé à la même date par le Notaire Vincent MISONNE, à Charleroi, et publié aux annexes du Moniteur belge du 10 juillet 2019 sous le n° de publication 19092093.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare concéder sur les parcelles lui appartenant cadastrées Commune de Habay, 1^{ère} division Habay-la-Neuve, section B, n° 535 F et 535 G, une servitude de pose de câbles en sous-sol sur une longueur de 350 m, au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale. Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de 80 centimètres de câbles électriques.

AUX CONDITIONS CI-APRES

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à avoir accès à sa propriété pour la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel des câbles électriques qui seront enfouis dans l'assiette de la servitude décrite ci-avant.

Le propriétaire s'engage aussi à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux canalisations électriques et à leurs accessoires, ainsi qu'à leur exploitation. Il s'interdit, entre autres, de procéder dans l'assiette de la servitude et d'y laisser procéder, sauf accord écrit préalable du bénéficiaire, à toute modification du profil du terrain, à toute construction ou érection d'obstacles, tout dépôt de matériaux. Il s'engage enfin à ne réaliser et à ne laisser réaliser aucune nouvelle plantation d'arbres à moins de 2 m de part et d'autre des câbles électriques.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le propriétaire s'engage à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de

construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit du bénéficiaire. Il veillera également à ce que le niveau actuel du sol ne soit pas modifié par le déplacement ou l'enlèvement de terres.

Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le propriétaire imposera les mêmes obligations à tout nouvel acquéreur, locataire ou ayant droit.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant le réseau aérien en aval. En cas de mise hors service définitive des câbles, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

Article 1 : Etat du sol

Le propriétaire déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 2 : Prix

La constitution de servitude est consentie sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique. L'acte authentique de constitution de servitude sera reçu par le Comité d'acquisition du Luxembourg.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes ainsi que de l'acte de constitution de servitude sont à charge du bénéficiaire.

Fait en triple exemplaire à, le,
chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le propriétaire

Pour le bénéficiaire

PRECISE à ORES Assets :

- que le terrain communal dans lequel la servitude de passage de câbles en sous-sol est constituée, se situe en zone inondable ;
- qu'il convient de dresser un état des lieux avant et après les travaux de pose de câbles et de nous produire un plan des câbles installés afin de nous permettre d'envisager les futurs aménagements (plantations à plus de 2 mètres des canalisations) ;

CHARGE le Collège communal du suivi de cette décision.

Point (18) Patrimoine : Convention à conclure avec la S.C. ORES Assets, relative à la constitution d'une servitude pour le passage de câbles sur la parcelle communale cadastrée 5ème Division, Section C, n° 299f4, sise rue de Gobémont à Rulles

Considérant que des problèmes de tension électrique existent au niveau de la rue de Gobémont à Rulles;

Vu la volonté d'Ores de régler le problème en changeant la cabine haute tension en deux cabines séparées;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de faire passer un câble sur la parcelle communale cadastrée 5ème Division, Section C, n° 299 f 4, parcelle faisant partie du domaine privé de la Commune et susceptible d'être versée dans le domaine public, celle-ci étant en fait une voirie de liaison entre la rue du Bois (régionale) et la rue de Gobémont;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de constitution d'une servitude pour le passage de ces câbles et de leurs entretiens futurs;

Considérant d'autre part que cette voirie de liaison est quelque peu abîmée, n'ayant pas été refaite depuis un certain temps et qu'il y a lieu dès lors de prévoir un état des lieux avant et après travaux;

Considérant qu'il est nécessaire à la Commune d'obtenir un plan des câbles à installer pour une éventuelle futur réfection de cette voirie et qu'une demande doit être adressée expressément à ORES afin que celui-ci soit annexé à la convention;

Considérant en outre que la Commune de Habay-la-Neuve n'existe plus depuis 1977 que cet intitulé doit être modifié dans la convention;

Considérant qu'en date du 02 mai 2023, le Collège communal a marqué son accord sur la proposition de convention de constitution d'une servitude d'Ores moyennant les remarques suivantes :

- Changer l'intitulé "Commune de Habay-la-Neuve" en "Commune de Habay"
- prévoir dans la convention un état des lieux avant et après travaux
- annexer à la convention un plan précis des câbles à installer dans la perspective d'une rénovation de cette voirie de liaison.

Considérant qu'en date du , Ores nous a fait parvenir une version corrigée de la convention de constitution d'une servitude;

A l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec la S.C. ORES Assets, pour la constitution de servitude pour le passage de câbles sur la parcelle communale cadastrée 5ème Division, Section C, n° 299f4, située rue de Gobémont à Rulles, telle que rédigée ci-dessous :

Entre d'une part, la Commune de Habay, ici représentée par :

M., domicilié

Agissant en qualité de

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

Et :

La Société coopérative **ORES Assets**, société soumise à la législation relative aux intercommunales, ayant son siège à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 14, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu le 18 juin 2020 par le Notaire Frédéric de Ruyver, notaire à Court-Saint-Etienne, et publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 juillet 2020 sous le numéro 20079215. Le règlement relatif aux pouvoirs et mandats a fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge du 7 juillet 2022 à des fins de consolidation

Société immatriculée au Registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro 0543.696.579 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0543.696.579.

Ici représentée par :

- Monsieur Luc Colling, domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'Etoile, 1 D,
et
- Monsieur René MUSIQUE domicilié à 4651 HERVE, Bouxhmont, 121,
ou
- Monsieur Didier LACAVE domicilié à 6990 Bourdon (HOTTON), rue de Marenne, 1 ;

Mandataires spéciaux respectivement sous A et sous B d'ORES Assets, société coopérative intercommunale,

nommés à cette fonction aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 29 mai 2019, lequel règlement a été consigné dans un acte authentique rédigé à la même date par le Notaire Vincent MISONNE, à Charleroi, et publié aux annexes du Moniteur belge du 10 juillet 2019 sous le n° de publication 19092093.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare concéder sur la parcelle lui appartenant cadastrée Commune d'Habay-la-Neuve, 5^{ème} division Rulles, section C, n° 299 F4, une servitude de pose de câbles en sous-sol sur une longueur de 40 m, au profit du réseau de distribution d'électricité de l'intercommunale. Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de 80 centimètres de câbles électriques.

AUX CONDITIONS CI-APRES

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à avoir accès à sa propriété pour la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel des câbles électriques qui seront enfouis dans l'assiette de la servitude décrite ci-avant.

Le propriétaire s'engage aussi à ne pas se livrer à des actes de nature à nuire aux canalisations électriques et à leurs accessoires, ainsi qu'à leur exploitation. Il s'interdit, entre autres, de procéder dans l'assiette de la servitude et d'y laisser procéder, sauf accord écrit préalable du bénéficiaire, à toute modification du profil du terrain, à toute construction ou érection d'obstacles, tout dépôt de matériaux. Il s'engage enfin à ne réaliser et à ne laisser réaliser aucune nouvelle plantation d'arbres à moins de 2 m de part et d'autre des câbles électriques.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le propriétaire s'engage à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit du bénéficiaire. Il veillera également à ce que le niveau actuel du sol ne soit pas modifié par le déplacement ou l'enlèvement de terres.

Tout déplacement éventuel des canalisations, demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Dans tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ou de jouissance, le propriétaire imposera les mêmes obligations à tout nouvel acquéreur, locataire ou ayant droit.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant le réseau aérien en aval. En cas de mise hors service définitive des câbles, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

Article 1 : Etat du sol

Le propriétaire déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 2 : Prix

La constitution de servitude est consentie sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique. L'acte authentique de constitution de servitude sera reçu par le Comité d'acquisition du Luxembourg.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes ainsi que de l'acte de constitution de servitude sont à charge du bénéficiaire.

Fait en triple exemplaire à, le,
chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

CHARGE le Collège communal du suivi de cette décision.

Point (19) Patrimoine : Approbation des cahiers des charges relatifs aux locations de chasses en FDI d'Anlier

Considérant que les locations de chasses en Forêt domaniale Indivise d'ANLIER doivent être renouvelées;

Vu les cahiers des charges - général et particuliers, transmis par courriel du 14 mai 2023, par Madame Anne BAUVAL, Déléguée des Communes de la Gruerie de la Forêt d'Anlier ;

Considérant que ces cahiers de charges ont été présentés aux représentants des Communes et ont été adaptés, en fonction de leurs remarques ;

A l'unanimité,

APPROUVE les cahiers des charges général et particuliers relatifs au renouvellement des locations des chasses en Forêt domaniale indivise d'ANLIER.

Point (20) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de la SOFILUX - Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2023, à Libramont;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23, 25 et 27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité,

DECIDE

1. **de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale** qui se tiendra le 20 juin 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.

Point (21) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 de La Terrienne de Crédit Social S.C. - Approbation des points repris à l'ordre du jour

Vu la convocation du 26 avril 2023 à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. qui se tiendra le vendredi 09 juin 2023, à 19h00, à la salle "La Source", Place Toucrée n°6 à 6900 MARCHE-en-FAMENNE;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. du 09 juin 2023 :

Ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022;
5. Affectation du résultat;
6. Décharge à donner aux Administrateurs;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
8. Agrément de la Région wallonne;
9. Organe de gestion : nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte Wathy;
10. Divers.

Article 2 :

de charger un délégué désigné pour représenter la Commune par décision du Conseil communal, de rapporter la présente délibération telle qu'elle à l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne de Crédit Social S.C. du 09 juin 2023;

Article 3 :

de charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente délibération et de transmettre copie conforme de celle-ci au siège social de La Terrienne de Crédit Social S.C., par pli simple ou par courriel à terlux1307@gmail.com .

**Point (22) Intercommunales - Assemblée générale du 15 juin 2023 d'ORES Assets :
Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions
y afférentes**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Habay à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune de Habay a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du

conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune de Habay souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération
 - L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération;
- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - présentation des comptes, rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
 - présentation du rapport du réviseur;
 - approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;
- Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
- Point 5 - Nominations statutaires

La commune de Habay reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point (23) URGENCE 1 - Intercommunales - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 21 juin 2023 des Intercommunales IDELUX Environnement, IDELUX Eau, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances et IDELUX Développement : Approbation des points repris aux ordres du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu les convocations adressées par les intercommunales IDELUX Environnement, IDELUX Eau, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances et IDELUX Développement aux fins de participer à leurs assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront le 21 juin 2023, à 10h00, à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles L 1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du CDLD, les articles 25, 27 et 29 des statuts des associations intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau et IDELUX Environnement, les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Finances et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'association intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. **de marquer son accord sur les différents points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaires des associations intercommunales IDELUX Eau, IDELUX Finances et IDELUX Développement, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associations intercommunales IDELUX Environnement et IDELUX Projets Publics**, qui se tiendront le 21 juin 2023, à 10h00, à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 ARLON, tels qu'ils sont repris aux convocations, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social des intercommunales concernées.

Point (24) URGENCE 2 - Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ecetia SC du 27 juin 2023 : Désignation de représentants communaux à cette assemblée et approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la décision du Conseil communal du 03 août 2022 portant adhésion aux secteurs "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion immobilière publique" de l'Intercommunale ECETIA SC;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 6 et 24 des statuts de l'Intercommunale ECETIA SC;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des délégués communaux pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA SC;

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2023 par l'Intercommunale ECETIA SC aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h00 au Country Hall, Allée du Bol d'Air 19 à 4031 LIEGE (ANGLEUR);

Vu les points repris à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

de désigner les délégués appelés à siéger à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SC suivant le tableau de désignation ci-dessous :

Intercommunale	Pour la Majorité	Pour la Minorité
Intercommunale ECETIA SC	1. Mme Martine SIMON 2. Mr José DISWISCOURT 3. Mme Cindy VAN DE WALLE	1. Mr Philippe COTON 2. Mr Marc ANTOINE

Article 2 :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SC qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h00 au Country Hall, Allée du Bol n°19 à 4031 LIEGE (ANGLEUR), ainsi que sur les propositions de décisions y afférentes;

Article 3 :

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune, par décision de ce Conseil communal, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SC du 27 juin 2023 ;

Article 4 :

de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire et avant le 26 juin 2023 au plus tard.

Point (25) URGENCE 3 - Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de la SC La Maison Virtonaise : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par la SC « La Maison Virtonaise » aux fins de participer à son assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 05 juin 2023, à 15h00, au siège de La Maison Virtonaise à VIRTON ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 et L1523-23 du CDLD et les statuts de la SC La Maison Virtonaise ;

Considérant que le Conseil communal ne dispose pas de l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ni des documents de travail relatifs aux différents points y inscrits ;

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas délibérer sur ce point.

Point (26) URGENCE 4 - Finances - Octroi d'un subside extraordinaire d'investissement à l'ASBL RJS Habaysienne (réalisation de divers aménagements aux installations du club : placement de panneaux photovoltaïques, éclairage du terrain, achat robot tondeuse, pare-ballons)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie MALLIEN, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement de **158.861,71 €** pour la réalisation de divers aménagements aux installations du club : placement de panneaux photovoltaïques, éclairage du terrain, achat robot tondeuse, pare-ballons ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 764/52212-52/20230065 du service extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 24 mai 2023 au Directeur financier;

A l'unanimité moins 2 abstentions (MM. E. DESSE & J.-M. DEVILLET),

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement à concurrence de 50 % du solde des frais restant à la charge du Club, après subsidiation des travaux, à l'ASBL RJS Habaysienne, représentée par Madame Nathalie MALLIEN, pour la réalisation de divers aménagements aux installations du club : placement de panneaux photovoltaïques, éclairage du terrain, achat robot tondeuse, pare-ballons.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.
